

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**RÉFÉRENCE : METH c. HOCKEY CANADA 2026 CACRDS 22
N° de dossier : SDRCC ST 25-0065
(TRIBUNAL DE PROTECTION)
DATE : 2026/05/07**

**ANDREW METH
(Demandeur)**

ET

**HOCKEY CANADA
(Intimé)**

ET

**PLAIGNANT ANONYME
(Partie affectée)**

Avis de traduction :

Cette version est une traduction de la décision rendue initialement en anglais

Devant :

Jay Sengupta – arbitre

Avocats :

Pour le demandeur : Karen McArthur

Pour l'intimé : Adam Klevinas
Cristy Cooper

DÉCISION PROVISOIRE - QUESTION PRÉLIMINAIRE

INTRODUCTION

- [1] Durant la période pertinente, le demandeur, Andrew Meth, était entraîneur adjoint et directeur général adjoint d'une équipe de l'Ontario Junior Hockey League.
- [2] À la suite d'une enquête menée par une tierce partie indépendante (le « tiers ») au sujet d'une plainte anonyme déposée contre le demandeur en conformité avec la Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance de Hockey Canada de l'intimé (la « Politique »), un arbitre a conclu que le demandeur s'était livré à des actes de maltraitance psychologique contrevenant au *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport* (« CCUMS ») et à la *Respect and Expectations Policy* de l'*Ontario Hockey Federation*, et imposé des sanctions au demandeur.
- [3] Le 23 décembre 2025, le demandeur a interjeté appel (l'« appel ») au Tribunal de protection du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le « CRDSC »). L'appel a été déposé en vertu de la disposition 48 de la Politique et de l'alinéa 8.2(b) du *Code canadien de règlement des différends sportifs de 2025* (le « Code »). L'appel est qualifié de révision en vertu du Code.
- [4] En même temps que son appel, le demandeur a présenté une demande de mesures provisoires afin d'obtenir un sursis ou une suspension des sanctions imposées contre lui en attendant l'issue de l'appel, soit une requête en mesures conservatoires. La question des mesures conservatoires a été examinée par l'arbitre Goldvine, qui a refusé la requête dans une décision datée du 26 février 2026.
- [5] J'ai ensuite été désignée comme arbitre unique constituant la Formation de protection, ou Tribunal de protection (le « Tribunal »), afin de statuer sur l'appel. Les parties ont confirmé la compétence du Tribunal.
- [6] Une réunion initiale de gestion du dossier a eu lieu le 18 mars 2026. Le demandeur et l'intimé étaient présents, mais la partie affectée, bien que prévenue, a choisi de ne pas participer.
- [7] L'intimé s'est opposé à une demande visant à produire de nouveaux éléments de preuve, présentée par le demandeur. L'intimé a également demandé que la question soit traitée à titre préliminaire, ce qui a été accordé. Les parties ont eu la possibilité de présenter des observations écrites sur la question selon un échéancier établi par le Tribunal et accepté par les parties.

- [8] Bien que les parties aient reçu l'instruction de soumettre des observations centrées sur la question préliminaire identifiée, le demandeur a soulevé plusieurs arguments d'ordre général plus vastes, qui ont davantage de pertinence pour la question principale à trancher dans le cadre de l'appel. Dans la mesure où les arguments plus généraux sont pertinents pour la question en cause et où ils fournissent un contexte pour la question préliminaire plus spécifique à trancher, je les ai dûment pris en considération.
- [9] Pour les motifs qui suivent, je rejette la demande du demandeur visant à produire de nouveaux éléments de preuve en appui à son appel.

MOTIFS

Le Code

- [10] Le paragraphe 8.5.2 du Code, reproduit en partie ci-après, est pertinent pour la question en cause.

8.5.2 Révision d'une décision sur une violation ou une sanction découlant de Politiques de sport sécuritaire d'un OS

(a) La Formation de protection ne procède pas à une audition *de novo* et l'audience n'est pas un réexamen de l'enquête. Les conclusions de fait et de crédibilité présentées dans le rapport d'enquête seront acceptées par le Tribunal de protection, sauf si ces conclusions sont contestées avec succès par une Partie conformément au paragraphe 8.5.2(b).

(b) Les conclusions sur les faits ou la crédibilité tirées par la Personne chargée de l'enquête ou la décision d'imputer ou non à une Partie une violation du CCUMS ne peuvent être révisées que pour les motifs suivants:

(i) Une erreur de droit ayant un impact matériel important sur les conclusions tirées ou les décisions prises. Pour plus de clarté, une erreur de droit comprend :

(1) l'interprétation erronée d'un article du CCUMS;

(2) l'application erronée d'un principe de droit général;

(3) agir sans preuve;

(4) agir en se fondant sur une appréciation des faits qui ne peut être raisonnablement retenue; ou

(5) ne pas prendre en considération tous les éléments de preuve qui sont matériels à la décision contestée.

(ii) Un manquement substantiel à un principe d'équité procédurale et de justice naturelle dans le cadre de l'enquête, dans la détermination de la décision concernant la violation ou non du CCUMS, ou dans la détermination de la sanction appropriée, si une sanction est imposée. L'étendue des droits de justice naturelle accordés à une Partie est inférieure à celle des droits accordés lors d'une procédure criminelle et peut varier selon la nature de la violation alléguée et la sanction qui pourrait s'appliquer :

(iii) Un nouvel élément de preuve qui :

(1) n'aurait pas pu être obtenu et présenté durant l'enquête et avant que la décision ne soit prise, même en agissant avec une diligence raisonnable;

(2) est pertinent pour une question déterminante découlant des allégations;

(3) est crédible, à savoir raisonnablement digne de foi; et

(4) a une forte valeur probante, dans ce sens que, s'il avait été accepté, il aurait pu, en soi ou pris en considération à la lumière d'autres éléments de preuve, amener à tirer une conclusion différente à propos de la question déterminante.

(iv) Il est entendu qu'un nouvel élément de preuve aux termes du présent paragraphe ne sera pas admis s'il était possible de l'obtenir en agissant avec une diligence raisonnable et, à défaut d'une justification valable, qu'il n'a pas été produit durant l'enquête ou si la Partie n'a pas participé à l'enquête.

(c) Lors de l'évaluation de la révision d'une conclusion sur une violation, la Formation de protection appliquera la norme de la décision raisonnable.

(d) Lors de l'évaluation de la révision d'une sanction imposée, la Formation de protection déterminera si celle-ci est déraisonnable compte tenu des facteurs pertinents pour décider d'une sanction établie aux articles 7.3 et 7.4 du CCUMS. [...]

Analyse

[11] Après examen des observations du demandeur au sujet de la réparation demandée, les éléments qui portent sur la question préliminaire spécifique à trancher sont les suivants :

a. l'admission de [traduction] « nouveaux éléments de preuve proposés, dont les déclarations de témoin du joueur mineur A et de sa famille »;

- b. [traduction] « l'autorisation de déposer une preuve par affidavit attestant de la véracité de ces éléments ainsi qu'une réplique répondant aux arguments de la partie adverse non divulgués »;
- c. À titre subsidiaire, que [traduction] « l'affaire soit examinée dans le cadre d'une audience *de novo* par un arbitre différent ».

- [12] Pour commencer, il y a lieu de prendre en considération le cadre établi par le Code pour examiner la requête du demandeur. Les alinéas 8.3(a) et 8.5.2(a) indiquent clairement qu'une Formation de protection ne procède pas à une audition *de novo* et que l'audience n'est pas un réexamen de l'enquête.
- [13] L'alinéa 8.3(a) précise que la procédure se déroulera par voie d'instruction sur dossier seulement, à moins de « circonstances exceptionnelles pour la bonne administration de la justice ».
- [14] L'alinéa 8.5.2(a) prévoit que les conclusions de fait et de crédibilité présentées dans le rapport d'enquête seront acceptées, sauf si ces conclusions sont contestées avec succès par une partie, lorsqu'il s'agit de révisions de décisions prises en vertu de politiques d'un organisme de sport (OS), comme en l'espèce, conformément à l'alinéa 8.5.2(b).
- [15] Le critère à prendre en considération pour déterminer s'il y a lieu d'admettre de nouveaux éléments de preuve comprend une liste de facteurs, qui doivent tous être remplis pour pouvoir examiner de nouveaux éléments de preuve.
- [16] Premièrement, s'agissant du critère applicable à l'examen de nouveaux éléments de preuve établi aux alinéas 8.5.2(b) (iii) et (iv), je ne suis pas convaincue que « les déclarations de témoin du joueur mineur A et de sa famille » satisfont au critère de pertinence probable. Je fais remarquer que l'allégation relative au joueur mineur A, à savoir que le demandeur a envoyé une photo inappropriée de lui-même à ce joueur, n'était pas étayée.
- [17] La conclusion de violation et la sanction imposée en conséquence, qui sont soumises à mon examen, ne portent pas sur l'allégation spécifique non étayée relative au joueur mineur A et tout nouvel élément de preuve de sa part ou de ses parents à cet égard est donc sans pertinence. Ayant conclu que l'un des facteurs énoncés à l'alinéa 8.5.2(b)(iii) n'a pas été rempli, il n'est pas nécessaire que je prenne en considération les autres facteurs, compte tenu de la nature conjonctive du critère.
- [18] Dans la mesure où les nouveaux éléments de preuve proposés du joueur mineur A et de ses parents concernent des questions qui vont au-delà de l'allégation spécifique selon laquelle il aurait reçu une image inappropriée du demandeur, je les ai traitées ci-dessous.

- [19] Deuxièmement, je considère que la référence aux « arguments de la partie adverse non divulgués » dans les observations du demandeur ont trait aux déclarations du témoin A. La demande visant à obtenir l'autorisation de présenter de nouveaux éléments de preuve, soumise par le demandeur, semble découler essentiellement de sa prétention selon laquelle l'arbitre ne lui a pas donné la possibilité de répondre aux déclarations du témoin A et de présenter une contre-preuve afin de contester la crédibilité de ce témoin.
- [20] Le demandeur fait valoir qu'il ne savait pas que le témoin serait « un témoin de la partie adverse » et n'aurait pas pu, même en agissant avec une diligence raisonnable, produire cet élément de preuve avant qu'une décision ne soit prise. Il soutient en outre qu'il a fourni suffisamment de détails au sujet des nouveaux éléments de preuve pour établir leur pertinence, leur crédibilité et leur valeur probante.
- [21] Selon le demandeur, les éléments qu'il cherche à présenter, notamment des éléments de preuve vidéo, des déclarations du témoin mineur A et de sa famille, des messages textes et des communications datant de la même période et « autres preuves documentaires » afin d'établir l'absence, au cours de la même période, de plaintes en matière de protection concernant le demandeur, sont déterminantes pour les conclusions de l'arbitre sur la crédibilité.
- [22] Je ne suis pas convaincue que cette nouvelle « contre-preuve » proposée satisfait au critère énoncé dans le Code.
- [23] Premièrement, je fais remarquer que rien ne permet d'affirmer que les éléments de preuve que le demandeur cherche à contester en faisant admettre une nouvelle contre-preuve, celle du témoin A, soulevait d'autres allégations de violation de politiques, que le demandeur n'a pas eu la possibilité d'aborder.
- [24] J'ai également pris en considération les arguments avancés par les parties quant à savoir si les nouveaux éléments de preuve proposés ont une valeur probante suffisante pour justifier leur admission. Je conviens avec les parties que, dans les circonstances, je ne suis pas tenue de déterminer de façon définitive si les éléments de preuve proposés de personnes identifiées et non identifiées seront pertinents ou crédibles; mais simplement qu'elles ont une valeur probante suffisante pour justifier leur admission. Le régime du Code est structuré de manière à permettre la contestation de conclusions au sujet de la crédibilité tirées par l'arbitre, au vu de nouveaux éléments de preuve. Toutefois, il n'est pas nécessaire que je me prononce sur la question de savoir si les nouveaux éléments de preuve satisfont aux deux derniers volets du critère en l'espèce, pour les raisons suivantes.
- [25] Même en supposant, sans pour autant conclure, que le demandeur a satisfait aux trois premiers volets du critère, je ne suis pas convaincue que la valeur probante

des nouveaux éléments de preuve proposés aurait amené à tirer une conclusion différente à propos des questions déterminantes dont je suis saisie.

- [26] Ainsi, dans ses conclusions l'arbitre reconnaissait que le témoin A n'était plus à l'emploi de l'organisme et qu'on lui devait de l'argent – un élément de preuve que le demandeur cherche à présenter parmi ses nouveaux éléments de preuve pour appuyer sa contestation de la crédibilité de ce témoin. Une discussion interne au sujet des questions qui ont amené l'arbitre à conclure qu'il y avait eu violation et à imposer des sanctions n'a qu'une faible valeur probante dans le cadre de cet appel. Si l'arbitre fait référence aux antécédents disciplinaires du demandeur, rien n'indique qu'il se soit fondé sur l'existence de plaintes en matière de protection visant le demandeur au cours de la même période pour conclure qu'il y avait eu violation de la politique ou imposer des sanctions.
- [27] Enfin, il est difficile de savoir, en ce qui a trait à la dernière des demandes de réparation pertinentes présentées par le demandeur, exposées au paragraphe 11 (ci-dessus), si le demandeur veut obtenir une audience *de novo* dans cette procédure ou s'il veut que l'affaire fasse l'objet d'une nouvelle enquête en vertu des politiques de l'intimé.
- [28] Si c'est le premier cas, le Code prévoit clairement que l'appel se déroulera par voie d'instruction sur dossier seulement, à moins de circonstances exceptionnelles. D'après les observations présentées au sujet de cette question préliminaire, j'estime qu'il n'existe pas de telles circonstances. Il sera, bien sûr, loisible au demandeur de présenter d'autres observations à ce sujet lorsque nous passerons à l'examen de l'appel.

ORDONNANCE

- [29] En conséquence, la requête du demandeur visant à produire de nouveaux éléments de preuve est rejetée.

Jay Sengupta